

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 03 21 28

**Date :** 8 avril 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**DR MARIO COUTURE (Garant et  
Bilodeau, chiropraticiens)**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[1] Le 15 octobre 2003, le demandeur s'est adressé à l'entreprise pour obtenir « *copie de mes dossiers au complet de chez-vous. Tout en ce qui me concerne.* ». Il précise « *D'après des documents que j'ai retracés, j'aurais eu des traitements chez-vous. À noter, la dernière fois date de l'an passé. Je l'ai noté sur un calendrier mais j'ai fait entreposer (ces boîtes)* ».

[2] Le 29 novembre suivant, il a requis l'examen de la méésentente résultant du défaut de l'entreprise de lui donner accès à une partie des renseignements demandés.

[3] Le 16 décembre 2003, l'entreprise transmettait à la Commission copie de la lettre qu'elle adressait, à la même date, au demandeur. Dans cette lettre, l'entreprise écrivait :

- *« Nous avons toujours cherché à répondre le plus efficacement possible et le plus clairement possible à votre demande. Il nous est toutefois très difficile de bien la cerner;*
- *Lors de notre dernier message téléphonique, nous vous demandions des précisions quant à votre requête, mais celui-ci est resté sans réponse;*
- *Ne serait-il pas plus facile de venir nous rencontrer en personne pour obtenir les renseignements vous concernant?*
- *La procédure habituelle veut que l'on remette en main propre, au patient, toutes les informations auxquelles il a droit, soit les informations contenues dans son dossier.*
- *Sachez aussi que nos archives incluent uniquement les six dernières années. ».*

[4] Dans le rapport qu'elle adressait à la Commission le 25 mars 2004, l'entreprise précisait notamment que:

- Le demandeur lui avait formulé plusieurs demandes d'accès à son dossier;
- L'entreprise lui a répondu le 17 octobre, le 6 novembre et le 30 novembre 2003;
- L'entreprise lui a demandé de préciser sa requête le 11 novembre, le 25 novembre et le 15 décembre 2003;
- La seule visite du demandeur chez l'entreprise remonte au 1<sup>er</sup> mai 2002 pour un examen ordinaire et un ajustement chiropratique;
- Tous les dossiers de l'entreprise ne contiennent que les six dernières années aux fins d'archives;
- Il est inhabituel pour l'entreprise de répondre aux demandes d'accès par télécopieur sans avoir au préalable rencontré la personne et obtenu de sa part la permission de procéder de cette façon.

[5] L'entreprise joignait, au rapport du 25 mars 2004, une copie des demandes d'accès du demandeur ainsi qu'une copie des suites claires données à ces demandes par l'entreprise.

[6] ATTENDU les demandes d'accès et de mécontentement;

[7] ATTENDU la suite qui a été donnée au demandeur par l'entreprise le 17 octobre 2003, suite qui a été répétée par l'entreprise le 6 novembre 2003 en

raison de la requête formulée la veille par le demandeur concernant les renseignements reçus et les renseignements manquants;

[8] ATTENDU le rapport de l'entreprise, daté du 25 mars 2004, ainsi que les documents qui y étaient joints, établissant que le demandeur a obtenu les renseignements consignés dans son dossier et encore détenus;

[9] ATTENDU que la Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile dans ce dossier;

[10] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.